



Département de la mobilité, du
territoire et de l'environnement
Service administratif et juridique
Section mobilité et dangers naturels

CP 478, 1951 Sion

P.P. CH-1951 Sion
SAJMTE, Case postale 478, 1951 Sion

Poste CH SA

Recommandé
Administration communale
St-Martin
Rue de l'Eglise 5
1969 St-Martin VS

Contact Samuel Nussbaumer ☎ 027 606 33 67
SAMUEL.NUSSBAUMER@ADMIN.VS.CH

Date 8 juillet 2021

**St-Martin_Espace réservé aux eaux
Notification décision**

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

Nous vous remettons, en annexe, la décision du Conseil d'Etat du 5 juillet 2021 ainsi que les plans relatifs à l'objet cité sous rubrique.

La facture concernant la présente décision vous parviendra, par courrier séparé, dès l'entrée en force de celle-ci.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

Samuel Nussbaumer
Juriste

Annexes ment.

Distribution

- a) Notification :
- Administration communale de Saint-Martin, Rue de l'Eglise 5, 1969 St-Martin
- b) Communication :
- Service de la chasse, pêche et faune
 - Service de l'environnement
 - Service cantonal du développement territorial (1 dossier)
 - **Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (1 dossier)**
 - Service de la mobilité
 - Service de l'énergie et des forces hydrauliques



2021.02869

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE)

COMMUNE DE SAINT-MARTIN

V u

- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux de la commune de Saint-Martin, comprenant des plans des espaces réservés aux eaux ainsi que les prescriptions y relatives ;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel no 35 du 28 août 2020 ;
- l'absence d'opposition à l'encontre du projet ;
- la demande d'approbation du 2 octobre 2020 déposée par la commune de Saint-Martin auprès du service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement ;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 5 et 13 la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) ;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) ;
- les préavis délivrés par :
 - le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (08.10.2020) ;
 - le Service de la chasse, pêche et faune (09.10.20) ;
 - le Service de la mobilité (21.10.20) ;
 - le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (22.10.20) ;
 - le Service du développement territorial (11.11.20) ;
 - le Service de l'environnement (19.11.20)

considérant

1. Procédure

Conformément à l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 de la LcACE.

D'après article 13 al. 3 let. b, 1^{ère} phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). Pour les eaux

superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée (art. 13 al. 3 let. b, 2^{ème} phr., LcACE).

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant sur des cours d'eau et plans d'eau communaux, la commune de Saint-Martin est dès lors légitimée à déposer la présente requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis.

En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Aucune opposition n'a été déposée dans les délais légaux.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les oppositions et approuve les plans ainsi que les prescriptions l'accompagnant après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau ainsi que ceux en charge de la protection de l'environnement, de la pêche, de la faune, et de l'aménagement du territoire. En l'espèce, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de la demande de la commune de Saint-Martin.

2. Préavis des services cantonaux

Les divers services consultés délivrent tous un préavis positif à certaines conditions. Celles-ci sont reprises dans le dispositif de la présente décision et devront être respectées par la municipalité de Saint-Martin, requérante.

Le service du développement territorial

Le service du développement territorial relève qu'aucune demande d'adaptation de l'ERE n'est sollicitée dans les zones à bâtir sur la base de la notion du « densément bâti ».

Au vu de ce qui précède, le service du développement territorial **préavise positivement** le projet.

Le service de l'énergie et des forces hydrauliques

Le service de l'énergie et des forces hydrauliques formule les remarques suivantes en lien avec l'utilisation de la force hydraulique :

- Le projet soumis ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits acquis des concessionnaires des aménagements hydroélectriques existants.
- Les installations hydroélectriques ne doivent pas être prétéritées dans leur exploitation ou lors de futurs travaux.

Le service de la mobilité

Le Service de la mobilité relève que les routes cantonales (RC) bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des RC (entretien, remise en état et remplacement), ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité (notamment : trottoirs, largeur de la chaussée, etc.)

Sous réserve de la remarque ci-dessus, le service a formulé un préavis positif pour le projet.

Le service de la chasse, pêche et faune

Faisant suite à l'examen attentif du dossier précité, le Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune **préavise positivement** l'intégralité des ERE définis par la commune de Saint-Martin.

De manière globale, le SCPF est d'accord avec les ERE retenus sur l'ensemble de la commune et la manière de les calculer. Pour le SCPF, la commune a pris en considération les projets « nature » réalisés et les futurs projets d'aménagement (renaturation/revitalisation/mesure de protection contre les crues). Aucune réduction d'ERE pouvant porter préjudice aux objectifs de conservation des biotopes et de la biodiversité des espèces n'est avérée et le SCPF peut ainsi valider les ERE tels que proposés.

Au sens de la LcSP et compte tenu de la présence de poissons, toutes les mesures visant à favoriser la conservation de la biodiversité des espèces aquatiques doivent être prises ainsi que celle d'un espace réservé aux eaux suffisant pour protéger les apports indésirables de substances contraires à la conservation de la qualité des eaux (pesticides, engrais, autre) en zone agricole plus particulièrement et en zone urbanisée (jardins privés).

Au sens de la LcChP, les eaux superficielles jouent un rôle non négligeable pour la conservation des espèces sauvages dans l'approvisionnement en eau et en ressources trophiques (insectes aquatiques, faune benthique). Les ERE vont donc jouer des rôles considérables pour permettre aux espèces de trouver refuge, nourriture, pour la reproduction. Les ERE servent également de corridors biologiques et faunistiques importants sur le coteau.

Le service n'a aucune remarque particulière à formuler sur les ERE définis par tronçon pour l'ensemble des cours d'eau traités dans ce projet. En conclusion, le SCPF approuve sans aucune réserve la délimitation des ERE selon le tableau de synthèse et les plans annexés à la présente décision.

En conclusion, le service de la chasse, de la pêche et de la faune préavise positivement le projet, sous réserve de conditions qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

Le service de l'environnement :

Le service de l'environnement a examiné le dossier sur la base de diverses prescriptions sur la protection de l'environnement, soit notamment : protection des eaux (LEaux, OEaux, LcEaux), protection de l'environnement (LPE, LcLPE), sites pollués (OSites), protection du sol (OSol), protection contre le bruit (OPB), protection de l'air (OPair), rayonnement non ionisant (ORNI), limitation et élimination des déchets: (OLED), risques liés aux produits chimiques (ORRChim), étude d'impact (OEIE, ROEIE) ainsi que les données et cadastres à disposition du service.

Evaluation du projet

Eaux souterraines

D'une manière générale la détermination de l'ERE recoupe le secteur üB de protection des eaux (roches de type fissuré et roches meubles de moraine) selon la délimitation des secteurs de protection des eaux approuvée par le Conseil d'Etat le 7 mars 2012.

La détermination de l'ERE recoupe également le secteur Ao et la zone S1 des sources de Lourtier STN 3 et la zone S2 du captage du Mayen de Tsablo STN 5.

La délimitation des zones de protection des eaux souterraines de la commune de St-Martin a été approuvée par le Chef du Département le 1er juillet 2008.

L'ERE ne rentre pas en conflit d'intérêt avec la délimitation des zones de protection des eaux souterraines ou avec le secteur Ao de protection des eaux. L'ERE est documenté par un rapport technique du bureau Blanc & Schmid sa daté de mai 2018. Le document n'aborde pas le volet eaux souterraines.

Pour mémoire, un projet d'aménagement ne peut être autorisé en zone de protection S2 et S3 des eaux souterraines ou en secteur Ao de protection des eaux sans l'avis d'un hydrogéologue mandaté

par la commune et l'autorisation du SEN. De plus, en zone de protection S1 des sources, seules les activités servant à l'approvisionnement en eau potable peuvent être admises, tout aménagement est interdit.

Sites pollués

Des sites pollués inscrits au cadastre cantonal des sites pollués, dont notamment d'anciennes décharges, sont situés dans les espaces cours d'eau :

- L'ancienne décharge de Tsancorbe (D-6087-778-00) est située dans le lit du torrent de la Mounire dans l'ERE de celui-ci. Elle n'a fait l'objet d'aucune investigation jusqu'ici ;
- L'aire d'exploitation de la gravière du Val d'Hérens (E-6087-010-00) est située dans l'ERE du Torrent de Liez et de la Borgne ;
- L'ancienne décharge du Pont Noir (D-6087-776-00) est située dans l'ERE de la Borgne ;
- L'ancienne décharge de Revers de Suen (D-6087-713-00) est située dans l'ERE du torrent de la Manna. Ce site pollué n'a pas fait l'objet d'investigation jusqu'ici ;
- L'ancienne décharge de Mase / St-Martin (D-6085-708-00) est située dans l'ERE du torrent de la Manna. Elle n'a pas fait l'objet d'investigation jusqu'ici.

Les sites pollués situés dans un espace réservé aux eaux et/ou dans une zone de danger hydrologique devront être investigués conformément à la nouvelle publication de l'OFEV « site pollués et eaux de surface » (2020). L'objectif visé par ces investigations est d'établir si des déchets peuvent être emportés dans le cours d'eau en cas de crue (jusqu'à la crue centennale).

La réalisation des investigations nécessaires est indépendante de l'homologation des espaces réservés aux eaux et sera exigée par le SEN aux propriétaires des différents sites pollués dans une procédure distincte.

Prise de position

Au vu de ce qui précède, le service de l'environnement **préavise positivement** le projet.

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage préavise positivement le projet sans formuler de remarques particulières.

3. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41 a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

En l'espèce, le projet prévoit la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles de la commune de Saint-Martin. Le projet répond aux exigences légales des articles 41a et 41b OEaux et aux directives du département.

4. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Saint-Martin, requérante, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles sur le territoire de la commune de Saint-Martin, ainsi que les prescriptions y relatives les accompagnant, sont approuvés.

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

- rapport technique
- prescriptions
- tableaux des ERE par cours d'eau
- tableaux de synthèse
- plan général – données de base 1/10'000
- plan des ERE en zone à bâtir 1/2'000
- plan des ERE hors zone à bâtir 1/10'000

2. Les possibilités d'utilisation du sol sont réglées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.
3. L'approbation du projet est soumise aux conditions suivantes :

Charges et condition du service de la chasse, pêche et faune :

- Au sens de l'OEaux, un entretien conforme des berges et du lit dans les ERE définis pour les cours d'eau (rivières et torrent) de la commune de Saint-Martin dans les zones habitées et agricoles permettront d'améliorer la situation biologique et de répondre aux attentes légales en termes d'environnement et de conservation des espèces. La commune devra veiller au respect des bases légales notamment pour ce qui concerne l'usage des pesticides et des engrais liés à l'exploitation agricole (vignes) ou d'agrément (pelouses, arbres décoratifs en zone habitée).
4. La commune de Saint-Martin est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle procédera au report, à titre indicatif, de cet espace réservé dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones (RCCZ).
 5. Tous les projets situés à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux devront être soumis à l'organe cantonal concerné pour préavis, respectivement au département pour décision de dérogation.
 6. La commune de Saint-Martin fera parvenir au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage les données relatives aux espaces réservés aux eaux superficielles approuvés sous forme SIG (shp ou gdb) ainsi qu'une version pdf du plan conforme à l'approbation.

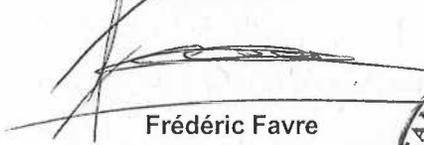
Les frais de la présente décision, mis à la charge de la commune de Saint-Martin, requérante, s'élèvent à **Fr. 650.--** (émolument de Fr. 642.- et timbre santé de Fr. 8.-).

le 5 JUL. 2021

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président



Frédéric Favre

Le Chancelier



Philipp Spörri



Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Ledit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : - 8 JUL. 2021

Distribution

a) Notification :

- Administration communale de Saint-Martin, Rue de l'Eglise 5, 1969 St-Martin

b) Communication :

- Service de la chasse, pêche et faune
- Service de l'environnement
- Service cantonal du développement territorial (1 dossier)
- Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (1 dossier)
- Service de la mobilité
- Service de l'énergie et des forces hydrauliques